



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-72**

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-72**

under the

pris en vertu de la

**FIREFIGHTERS' COMPENSATION ACT
(O.C. 2009-289)**

**LOI SUR L'INDEMNISATION DES POMPIERS
(D.C. 2009-289)**

Filed July 22, 2009

Déposé le 22 juillet 2009

Regulation Outline

Sommaire

Citation.1
 Definition of "Act".2
 Prescribed diseases3
 Length of service.4
 Conditions5
 Permanent physical impairment.6
 Maximum assessment.7
 Firefighters' Pension Fund.8
 Commencement.9
SCHEDULE A

Titre.1
 Définition de « Loi ».2
 Maladies reconnues.3
 Durée du service.4
 Conditions5
 Déficience physique permanente.6
 Cotisation7
 Caisse de retraite des pompiers8
 Entrée en vigueur.9
ANNEXE A

Under section 61 of the *Firefighters' Compensation Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Firefighters' Compensation Act*.

Definition of "Act"

2 In this Regulation, "Act" means the *Firefighters' Compensation Act*.

Prescribed diseases

3 The diseases listed in Schedule A are prescribed for the purposes of paragraph 5(1)(b) of the Act.

Length of service

4 The length of service specified in Schedule A in respect of each disease listed in the Schedule is the length of service prescribed for the purposes of subparagraph 5(1)(b)(i) of the Act.

Conditions

5 The conditions prescribed in Schedule A apply in respect of the diseases with which they are listed and must be met before a firefighter or former firefighter may be awarded compensation or benefits in respect of that disease.

Permanent physical impairment

6 The permanent physical impairment rating schedule prescribed in the *Permanent Physical Impairment Rating Regulation - Workers' Compensation Act* applies with the necessary modifications for the awards that may be made under section 15 of the Act.

Maximum assessment

7 The maximum amount of an assessment that may be made under section 45 of the Act is \$444.

Firefighters' Pension Fund

8(1) In this section, "claimant" means a firefighter or former firefighter or a dependent spouse who is entitled to have an amount set aside in accordance with section 22, 24 or 25 of the Act, as the case may be.

En vertu de l'article 61 de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement général - Loi sur l'indemnisation des pompiers*.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*.

Maladies reconnues

3 La liste des maladies reconnues pour les fins de l'alinéa 5(1)b) de la Loi se trouve à l'annexe A.

Durée du service

4 Les périodes indiquées à l'annexe A pour chacune des maladies reconnues représentent les années de service exigées pour l'ouverture du droit à l'indemnisation ou à des prestations pour les fins du sous-alinéa 5(1)b)(i) de la Loi.

Conditions

5 Les conditions prévues à l'annexe A doivent être remplies pour donner ouverture du droit à la compensation ou aux prestations.

Déficience physique permanente

6 Le barème relatif aux déficiences physiques permanentes est celui prescrit par le *Règlement sur le barème des diminutions physiques permanentes - Loi sur les accidents du travail* qui s'applique avec les adaptations nécessaires à l'octroi de sommes forfaitaires prévu à l'article 15 de la Loi.

Cotisation

7 Le montant maximum qui peut être demandé par pompier au titre de la cotisation annuelle prévue à l'article 45 de la Loi ne peut dépasser 444 \$.

Caisse de retraite des pompiers

8(1) Dans le présent règlement, « ayant droit » s'entend de l'ayant droit à pension visé par l'article 22, 24 ou 25 de la Loi, selon le cas.

8(2) The Firefighters' Pension Fund established for the payment of pensions shall form part of the Disability Fund but shall be maintained separately and managed as follows:

- (a) a separate account for each claimant shall be established;
- (b) the amount that is set aside for each claimant shall be calculated monthly and credited to the claimant's account;
- (c) each claimant's account of credited amounts shall be balanced monthly with the Firefighters' Pension Fund account;
- (d) a pension fund investment portfolio shall be maintained in accordance with the provisions of Division C of Part 4 of the *Trustees Act*;
- (e) the Firefighters' Pension Fund and each claimant's account shall be credited quarterly with the return, whether positive or negative, at the average yield rate of the investment portfolio during that quarter;
- (f) if a claimant who has an account dies before reaching the age of 65 years with no surviving dependants, his or her account shall be closed and the total amount shall be credited to the Disability Fund.

8(3) Upon reaching the age of 65 years, each claimant who has an account shall be given the option of selecting and receiving the benefits under one of the following plans to be funded by the accumulated capital and the return, whether positive or negative, on the accumulated capital in the claimant's account:

- (a) a 5 year annuity with monthly payments provided that if the claimant dies within the 5 year period, the monthly payments shall
 - (i) continue to be paid for the remainder of the period to the claimant's surviving dependants, or
 - (ii) if there are no dependants, be credited to the Disability Fund;
- (b) a 10 year annuity with monthly payments provided that if the claimant dies within the 10 year period, the monthly payments shall

8(2) La caisse de retraite des pompiers créée pour pourvoir aux pensions est, tout en faisant partie intégrante de la caisse d'indemnisation, maintenue de façon distincte et gérée en respectant ce qui suit :

- a) un compte distinct pour chaque ayant droit est ouvert;
- b) le montant réservé pour chaque ayant droit est calculé et porté à son compte mensuellement;
- c) le compte de chaque ayant droit fait l'objet d'un rapprochement de comptes mensuel avec la caisse de retraite des pompiers;
- d) un portefeuille d'investissement est établi et il est régi par les dispositions de la section C de la partie 4 de la *Loi sur les fiduciaires*;
- e) le rendement, qu'il soit positif ou négatif, est crédité à la caisse de retraite des pompiers et au compte de chaque ayant droit tous les trois mois au taux moyen de rendement du portefeuille d'investissement pour ce trimestre;
- f) si l'ayant droit décède avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans sans laisser de personnes à charge, le solde de son compte est, dès lors, porté au crédit de la caisse d'indemnisation.

8(3) Lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, on doit offrir à chaque ayant droit le choix de recevoir ses prestations provenant du capital et du rendement, qu'il soit positif ou négatif, du capital de son compte selon l'une des façons suivantes :

- a) une rente de cinq ans avec versements mensuels, étant entendu que si l'ayant droit décède avant la fin de la période de cinq ans, les versements
 - (i) se poursuivent et sont faits aux personnes à charge survivantes pour le reste de la période qui reste à courir,
 - (ii) s'il n'y a pas de personne à charge survivante, les versements sont portés au crédit de la caisse d'indemnisation;
- b) une rente de dix ans avec versements mensuels, étant entendu que si l'ayant droit décède avant la fin de la période de dix ans, les versements

(i) continue to be paid for the remainder of the period to the claimant's surviving dependants, or

(ii) if there are no dependants, be credited to the Disability Fund; or

(c) a life annuity with monthly payments.

2015, c.22, s.2; 2016, c.48, s.18

Commencement

9 *Sections 1, 2, 3, 4, 5 and 6 shall be deemed to have come into force on November 30, 2007.*

(i) se poursuivent et sont faits aux personnes à charge survivantes pour le reste de la période qui reste à courir,

(ii) s'il n'y a pas de personne à charge survivante, les versements sont portés au crédit de la caisse d'indemnisation;

c) une rente viagère avec versements mensuels.

2015, ch. 22, art. 2; 2016, ch. 48, art. 18

Entrée en vigueur

9 *Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont réputés être entrés en vigueur le 30 novembre 2007.*

SCHEDULE A

Disease and conditions	Length of service
Primary site brain cancer	10 years
Primary site bladder cancer	15 years
Primary site colorectal cancer	20 years
Primary site oesophageal cancer	25 years
A primary leukemia	5 years
Primary site lung cancer (in a person who has not smoked cigarettes for a minimum of 10 years before the initial diagnosis)	15 years
Primary site kidney cancer	20 years
A primary non-Hodgkin's lymphoma	20 years
Primary site testicular cancer	20 years
Primary site ureter cancer	15 years

N.B. This Regulation is consolidated to December 16, 2016.

Annexe A

Maladies et conditions	Durée minimale de service
Cancer primitif du cerveau	10 ans
Cancer primitif de la vessie	15 ans
Cancer colorectal primitif	20 ans
Cancer primitif de l'oesophage	25 ans
Leucémie primitive	5 ans
Cancer primitif du poumon (chez une personne qui n'a pas fumé de cigarettes depuis au moins 10 ans)	15 ans
Cancer primitif du rein	20 ans
Lymphome primitif non-hodgékien	20 ans
Cancer primitif du testicule	20 ans
Cancer primitif de l'uretère	15 ans

N.B. Le présent règlement est refondu au 16 décembre 2016.